

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Elle peut faire en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est approuvé par l'assemblée générale.

Il ne peut contenir de dispositions contraires aux dispositions légales impératives ou aux statuts, relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire, ou touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

En complément des statuts, le règlement d'ordre intérieur est le garant de la bonne marche de l'Association.

Des modifications pourront y être apportées à l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité simple des membres présents.

Le règlement d'ordre intérieur mentionne notamment les différentes sections que comporte l'Association, les modalités de leur création et de leur fonctionnement.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu par les membres sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Article 4 — Durée

L'association est conclue pour une durée illimitée.

TITRE II. Membres, admission, démission, exclusion

Article 5 — Conditions d'admission des membres effectifs et des membres adhérents

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à dix et supérieur à vingt-cinq, et de membres adhérents dont le nombre est illimité.

Sont membres effectifs, les personnes physiques, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et son règlement d'ordre intérieur, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents, les personnes physiques qui désirent aider l'association ou participer à ses activités. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts et son règlement d'ordre intérieur, et sont admises par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toute personne physique désirant devenir membre effectif ou adhérent de l'association doit adresser une demande écrite ou par email à l'organe d'administration ou à l'adresse officielle de l'Association.

L'assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Tout refus d'admission sera communiqué au candidat dans un délai d'un mois après la décision de l'assemblée générale. Le candidat ayant fait l'objet d'un refus d'admission a le droit de présenter sa demande à nouveau lors d'une assemblée générale ultérieure, où sa candidature sera réexaminée.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Le processus de prise de décision en cas de refus d'admission doit respecter les principes de transparence et d'équité, tout en préservant la confidentialité des informations sensibles. Les membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière objective et conforme aux valeurs et objectifs de l'Association.

Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Les membres adhérents ont le droit de faire des propositions à l'assemblée générale pour influencer l'orientation et les activités de l'organisation sans toutefois pouvoir exercer de droit de vote. Ils ont le droit d'être informés sur les activités de l'ASBL.

Article 6 — Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration.

Sont réputés démissionnaires les membres qui ne paient pas la cotisation qui leur incombe, dans le mois du rappel qui leur est adressé, ou qui ne remplissent plus les conditions d'admission.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou aux lois du peuple belge.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 7 — Registre des membres effectifs

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Le registre peut être tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Article 8 — Moyens de communication

Le membre peut à tout moment communiquer une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

La personne morale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Article 9 — Responsabilités

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 10 — Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq euros.

La décision est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Toute modification du montant de la cotisation doit être approuvée par l'assemblée générale.

TITRE III. Assemblée générale

Article 11 — Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou de son représentant prévu par le règlement d'ordre intérieur. À défaut, par ordre de préséance, par le plus âgé des membres du conseil d'administration, ou le plus âgé des membres effectifs.

Article 12 — Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux.
- La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- L'approbation des comptes annuels et du budget.
- L'octroi de la décharge aux administrateurs.
- La dissolution volontaire de l'association.
- La transformation de l'ASBL.
- L'admission et l'exclusion d'un membre effectif.
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration. Cependant, le conseil d'administration s'engage à mettre en œuvre les décisions et les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Les décisions de gestion quotidienne, nécessaires au fonctionnement courant de l'association, relèvent de la compétence du conseil d'administration. Les actions du conseil d'administration doivent être conformes aux résolutions prises par l'assemblée générale, et tout écart significatif devra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale lors de la prochaine réunion.

Article 13 — Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et doivent l'être à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui sera convoquée par l'organe d'administration dans les vingt et un jours, et se réunira dans les quarante jours suivant la requête et au moins quinze jours après la date de la convocation.

Les membres effectifs sont convoqués aux réunions de l'assemblée générale par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition écrite, signée par un cinquième des membres effectifs et adressée au conseil d'administration au moins trente jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, ou de dissolution volontaire de l'association pour lesquelles les règles définies par la loi sont rappelées à l'article 16 des présents statuts.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Article 14 — Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Les procurations sont remises au président de séance avant le début de la réunion.

L'assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas réunie, une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour au moins quinze jours plus tard et l'assemblée ainsi réunie pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point en question sera remis en discussion et soumis à un nouveau vote lors de la même assemblée générale. En cas d'impossibilité d'obtenir un nouvel accord, le point sera alors reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sauf si l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers décide de l'urgence de la décision, auquel cas la voix du président compte double.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15 — Modification des statuts, transformation, dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, la transformation, ou la dissolution de l'Association que si les modifications, transformation ou dissolution sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification, transformation ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social, l'objet de l'association, sa transformation, ou sa dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la transformation, ou la dissolution, les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 16 — Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président et un administrateur du conseil d'administration.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE IV. Conseil d'administration

Article 17 — Composition

L'association est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs au moins et de six au plus. Ils sont désignés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, nommés pour un terme de deux ans et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur, adopté par l'assemblée générale, planifie le renouvellement des mandats.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 18 — Durée et fin du mandat

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 19 — Démission

Si à la suite d'une démission, le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, l'administrateur démissionnaire doit demeurer en fonction pendant une période de deux mois. Cette période vise à permettre au Conseil d'organiser la réunion de l'assemblée générale en vue de l'élection d'un remplaçant. Dans ce cas, le Conseil est tenu de publier conjointement la démission et l'élection dans le mois suivant la réunion de l'assemblée.

Pour les autres cas de démission, celle-ci prend effet à la réception du courrier par le président du Conseil et doit être publiée, comme toute autre modification de la composition du conseil d'administration, dans le mois suivant auprès du Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration ou la perte de la qualité de membre effectif.

L'administrateur démissionnaire reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 20 — Pouvoirs, conflits d'intérêt, et registre des procès verbaux

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le conseil d'administration, en tant qu'organe exécutif de l'association, s'engage à mettre en œuvre les décisions et les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger vendre tous biens, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, recevoir tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, toucher, recevoir, retirer toutes sommes et valeurs, ouvrir et effectuer toutes opérations bancaires.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt patrimonial ou de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social et mis à disposition des membres effectifs, qui peuvent en prendre connaissance.

Article 21 — Fonctionnement, quorums de présence et de vote

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le conseil délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres est présente.

Au sein du conseil sont désignés par l'assemblée générale un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil se réunit sur convocation du président, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si deux tiers de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 22 — Gestion journalière

Le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes, peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres effectifs.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de deux ans maximum, renouvelable.

Le mandat de gestion journalière prend fin automatiquement lors du renouvellement de l'organe d'administration, qui se réserve le droit de décider du renouvellement, de la modification ou de l'attribution du mandat à une autre personne, conformément aux dispositions statutaires et aux besoins de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 23 — Représentation générale de l'association

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 24 — Publications

Le Conseil veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Article 25 — Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V. Comptes et budget

Article 26 — Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VI. Dissolution et liquidation

Article 27 — Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

Article 28 — Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE VII. Dispositions finales

Article 29 — Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Laurent Lindekens, président
Maximilien Lindekens, vice-président
Elisabeth Paindaveine, secrétaire
Maxime Wilmotte, trésorier